



PREFECTURE DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Arrêté autorisant une démonstration de motos anciennes
les 13 et 14 juin 2015 à Lavaur**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
Vu le code du sport, et notamment les articles R312-9, R331-35 à R-331-45 ainsi que les articles A 312-2, A 331-21 à A 331-32 ;
Vu l'article L 134-6 du code forestier ;

Vu le décret du président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE en qualité de sous préfet et de directeur de cabinet de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables dans le cadre des manifestations de moto cross édictées par la Fédération Française Motocycliste ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2014 portant homologation du terrain de moto cross situé lieu dit « la Roquette » à Lavaur jusqu'au 31 juillet 2015 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Francis CAVALLO représentant le Moto Camping Club de Lavaur en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 13 et 14 juin 2015 une démonstration de motos anciennes sur le circuit moto cross de Lavaur ;

Vu les avis favorables du président du conseil département du Tarn, du maire de Lavaur , du commandant du groupement de la gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, de la directrice départementale des terriroires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable de la ligue Motocycliste Midi-Pyrénées de la Fédération Française de Motocyclisme du 11 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 11 juin 2015,

Considérant que l'organisateur a bien confirmé qu'il organise une démonstration de moto cross et non une compétition à la déléguée départementale de la FFM et aux membres de la Commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 11 juin 2015 à Lavaur ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} – Le Moto Camping Club de Lavaur représenté par Monsieur Francis CAVALLO est autorisé à organiser les 13 et 14 juin 2015 une démonstration de moto anciennes sur le circuit moto cross de Lavaur.

La démonstration se déroulera entre 9 heures et 18 heures 30 conformément :

- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au présent arrêté ;

- les véhicules à moteur autorisés à emprunter la piste sont les motos de 125 à 500 cm³ à l'exclusion de tout autre.

Le nombre maximal de motos présents simultanément sur le circuit ne devra pas dépasser : 23,

Le nombre maximal de motos sur la grille de départ est de 20 ;

- aux règles édictées par le règlement de la manifestation ;

- l'organisateur veille à sensibiliser les participants au respect de la limitation de vitesse, en particulier ceux dont les machines ne sont pas dotées d'un compteur vitesse.

- l'organisateur respecte l'intégralité des mesures de sécurité prévues dans le dossier.

- des dispositions sont prises pour éviter toute percussion des spectateurs par une machine.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

L'organisateur assure lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des participants et du public pour cela il doit :

- vérifier la conformité des équipements de sécurité des participants, les motards devront être équipés de casques aux normes CE ou NF ;

- déplacer, baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la démonstration et constituant un danger pour les concurrents ;

- identifier les responsables et les commissaires à l'aide de gilets fluorescents ;

- demander aux pilotes de disposer de tapis de sol permettant d'éviter tous risques d'insalubrité au niveau du parc motos ;

- délimiter les zones accueillant du public et celles l'interdisant ; toute indiscipline des spectateurs doit conduire les signaleurs à faire stopper immédiatement la démonstration ;

- encadrer les spectateurs qui devront rester positionnés dans les zones situées à l'extérieur du circuit et clairement définies par l'organisateur. Par définition, toutes les zones qui ne sont pas autorisées au public, sont interdites. Des barrières et de la ru-balise sont mises en place pour canaliser le public, elles sont placées à 10 mètres du circuit afin de protéger les spectateurs. En supplément des bottes de pailles et de la ru-balise délimitent les zones dites à risques du circuit. Les barrières sont gardées par l'organisation, y compris lors des pauses repas, afin d'éviter toute intrusion du public sur le circuit. Une attention particulière doit être portée concernant la présence d'enfants ou d'animaux aux abords du circuit ;

- veiller à ce que le stationnement des véhicules se fasse à l'extérieur du circuit ;

- toutes les dispositions nécessaires sont prises afin que les stationnements ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents ;

- la signalisation appropriée est prise en charge financièrement par l'organisateur.

Article 3 – L'organisateur sollicite auprès du gestionnaire de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement.

Article 4 – L'organisateur fait remplir et fait respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par le maire pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la démonstration sur le territoire de sa commune.

Article 5 – L'organisateur prend à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la démonstration. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature du lieu où se déroule la démonstration, imputables aux participants ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la piste lors de la démonstration. Il veille au respect de l'environnement et notamment de l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

Article 6 – Un PC disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), est installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communique au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, le responsable sécurité doit faire appel aux moyens du SDIS ou du SAMU par appel du 18, 112 ou du 15. Le responsable sécurité, Monsieur Francis CAVALLO doit être capable d'émettre et de prendre les dispositions nécessaires pour diffuser un message d'alerte vers les secours, le centre de secours le plus proche étant Lavaur.

L'organisateur a prévu la présence de l'Association Départementale de Protection Civile sur le site pour toute la durée de la manifestation.

Un itinéraire est réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles comportent les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course. Il est recommandé à l'organisateur de mettre également ce plan à un endroit visible du public.

L'organisateur doit communiquer au SDIS, les coordonnées téléphoniques du « PC pour la démonstration ». Ce PC doit pouvoir être contacté à tout moment durant la manifestation et se charger d'interrompre la manifestation en cas de besoin, pour assurer le passage et l'intervention des services de secours au moyen d'un téléphone et d'un poste de radio, conformément au code sportif de la FFM applicable aux démonstrations de moto cross sur circuit homologué

Une surveillance de l'ensemble du circuit est mise en place : chaque commissaire doit être doté d'un moyen de communication afin d'informer le PC de tout accident pouvant survenir.

L'organisateur doit :

- disposer des couvertures pour le risque de feu sur personne et des extincteurs normalisés appropriés aux risques tout au long du parcours ainsi que dans les parcs de stationnement et de ravitaillement en carburant des participants. Les recommandations du SDIS ont été de cinq à six extincteurs de type P9, à poudre et à jour de leurs contrôles.
- arrêter la manifestation en cas d'accident, (mise en place d'un moyen de sonorisation) de façon à permettre aux secours sur place d'intervenir dans les plus brefs délais. La manifestation pourra reprendre avec l'assurance et la garantie que toutes les dispositions de sécurité soient assurées tant pour le public que pour les participants ;
- prévoir une zone d'atterrissage pour les moyens de secours hélicoptérés. Cette zone d'une surface de 1000 m² devra être plane, sans végétation haute et sans câble ou élément aérien.

Article 7 – L'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets est interdite.

Article 8 – L'organisateur s'assure que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue d'une telle manifestation (orages, vents forts, etc).

Article 9 – Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 – Lorsque la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat est mise en œuvre pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires ou leur matériel mis à la disposition de l'organisateur, les recours s'y rapportant devront être adressés à l'organisateur, détenteur d'une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Etat.

Conformément aux dispositions du code du sport, l'organisateur est tenu de présenter à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation, une attestation de police d'assurance souscrite par lui et couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne -nommément désignée par l'organisateur- qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 11 – Conformément à l'article R331-27 du code du sport, l'organisateur technique devra produire avant le début de la manifestation une attestation écrite à la préfecture du Tarn, ou à son représentant (commandant du groupement de gendarmerie), précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté ont été respectées.

Le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn recevra délégation à l'effet de retirer l'autorisation accordée, si avant le début de la démonstration ou au cours du déroulement de celle-ci, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aura été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoit en vue de la protection des personnes.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le président du conseil départemental du Tarn, le maire de Lavaur, le commandant du groupement de gendarmerie du département du Tarn, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations la déléguée de la fédération française de motocyclisme, ainsi que les pétitionnaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

ALBI, le 11 juin 2015

Pour le préfet par délégation,

Le secrétaire général,

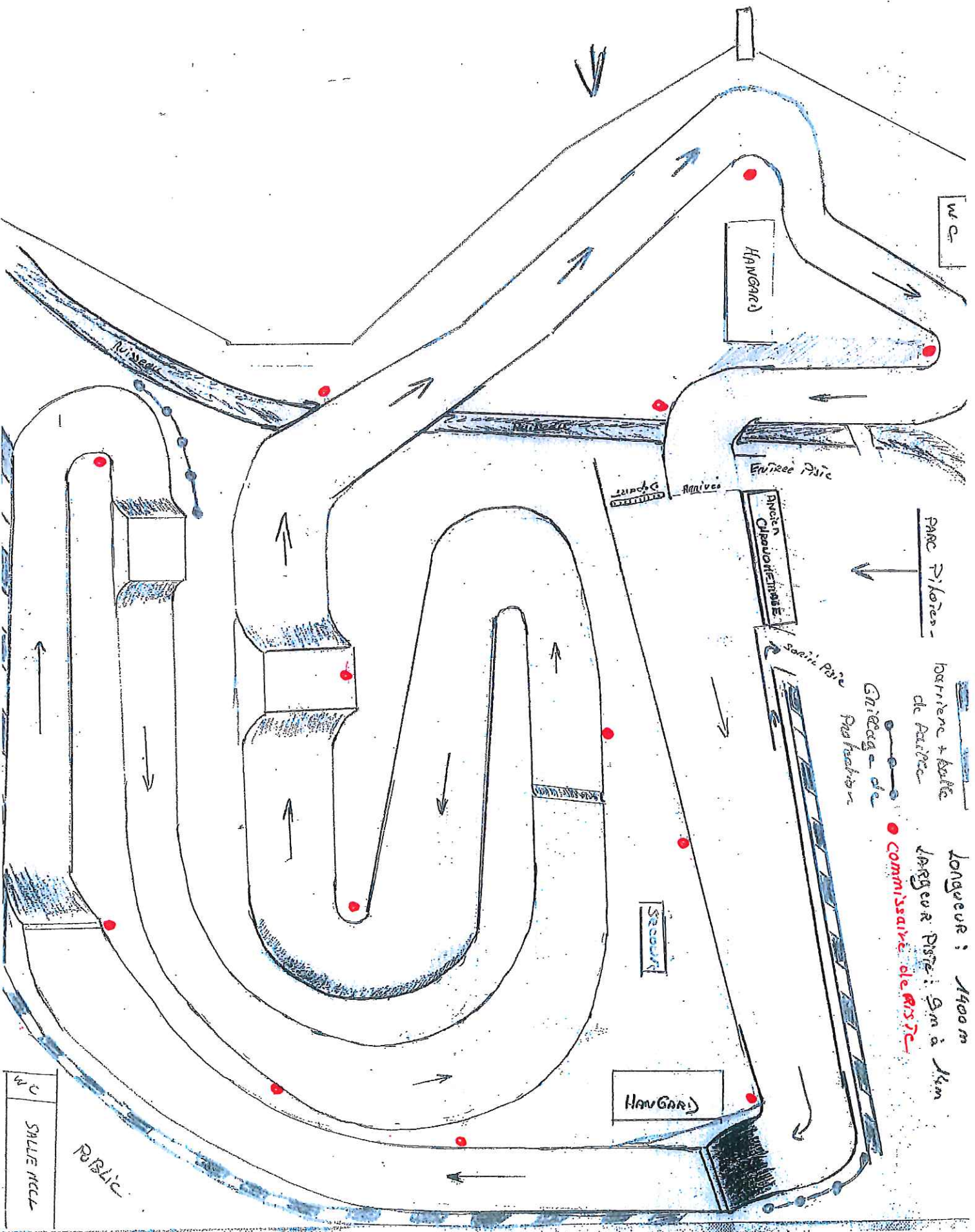
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions suivantes :

- recours gracieux auprès du préfet du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi cedex 09 ;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 68, rue Raymond IV - 31068 Toulouse Cedex.

Circuit
De
MOTO CROSS
No 1



Longueur : 1400 m

Largeur Piste : 5m à 10m

Commissaire de Piste

Gare de Parcia

PARC Pikes-Harriene + Kalle de Parcia

Entrée Piste

Arrivée

Piste de Départ

Secours

HANGAR

HANGAR

W.C.

W.C.

SALLE NCC

PUBLIC